

DIVINA Jean-Marc
Président de la commission d'enquête
« scot du Pays de l'Isle en Périgord »

à M. le Président du Pays de l'Isle en Périgord (sous couvert de M. SAUVINET)

Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous informer que la commission d'enquête, au vu du dossier et de la liste des personnes publiques associées et personnes publiques consultées, remarque que l'avis des communes prévu à l'alinéa 2 de l'article L143-20 du code de l'urbanisme ne semble pas avoir été sollicité. Nous vous transmettons cette information à toutes fins utiles.

De même, lors de la réunion d'organisation de l'enquête publique du 24/04/2023 matinée, nous vous avons signalé différentes erreurs matérielles du dossier (dont la liste n'était pas exhaustive) pouvant faire l'objet d'un erratum joint au dossier d'enquête publique pour faciliter la compréhension du public.

Enfin les dernières pièces fournies reflètent du nouveau périmètre du Pays de l'Isle en Périgord et non pas de l'Arrêté préfectoral fixant le nouveau périmètre du scot.

Veillez agréer, monsieur le président l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.



Coulounieix-Chamiers, le 2 mai 2023

Tribunal Administratif de Bordeaux
Monsieur DIVINA Jean-Marc
Président de la Commission d'enquête « SCoT du Pays Isle en Périgord »
9 rue Tastet - CS 21490
33063 BORDEAUX Cedex

EL/PS/23-59

Objet : Projet de SCoT du Pays de l'Isle en Périgord – Réponse à votre courrier en date du 27 avril 2023

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

Dans le cadre de la préparation de l'enquête publique préalable à l'approbation du SCoT du Pays de l'Isle en Périgord, vous avez bien voulu me faire part de certaines observations, par courrier/mail en date du 27 avril 2023.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer des points suivants :

- Les Maires des communes relevant du périmètre de SCoT seront très prochainement informés du projet en vue de recueillir leur avis, en application des dispositions de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme et dans le cadre d'un délai de consultation compatible avec les échéances de finalisation et d'approbation du projet ; je vous précise que ceux-ci ne figurent toutefois pas parmi les personnes publiques associées à la démarche.
- L'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 explicite effectivement les évolutions apportées au périmètre administratif d'intervention du syndicat mixte. Conformément à l'article L143-10 du Code de l'Urbanisme, cette révision emporte l'extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.
- Les erreurs et approximations d'ordre matériel qui ont pu être notées feront l'objet d'une note « erratum » que je vous propose de joindre au dossier d'enquête publique.

Enfin, je vous adresserai très prochainement une première note de réponse aux recommandations formulées par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine qui sera utilement jointe audit dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président,
Emmanuel LEGAY